



Message 961

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3338

Procédure d'information CE - AELE

Notification: 2024/9018/NO

Retransmission de la réponse de l'Autorité de Surveillance de l'AELE à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) / des observations (5.2) de l'Union européenne

MSG: 20243338.FR

1. MSG 961 IND 2024 9018 NO FR 10-02-2025 13-12-2024 NO ANSWER 10-02-2025

2. Norway

3A. Royal Ministry of Trade, Industry and Fisheries

3B. Royal Ministry of Children and Families

4. 2024/9018/NO - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Demande d'informations complémentaires - Notification 2024/9018/NO

Le ministère norvégien de l'enfance et de la famille accuse réception de la demande d'informations complémentaires de la Commission européenne concernant la notification 2024/9018/NO relative à la proposition de modifications à la loi norvégienne sur le contrôle de la commercialisation (ci-après la «loi sur le contrôle de la commercialisation») et expose ses réponses aux questions reçues ci-après.

1. Les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si l'obligation découlant du nouvel article 21 a du projet notifié:  
a. s'appliquerait aux communications commerciales audiovisuelles telles que définies à l'article 1, paragraphe 1, point h), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, telle que révisée par la directive (UE) 2018/1808,  
b. s'appliquerait aux services de médias audiovisuels à la demande et à l'article 1er, paragraphe 1, point g), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, telle que révisée par la directive (UE) 2018/1808; et  
c. s'appliquerait aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1, point a bis), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, telle que révisée par la directive (UE) 2018/1808, compte tenu du considérant 5 de la directive (UE) 2018/1808, selon lequel, bien que l'objectif de la directive 2010/13/UE ne soit pas de réglementer les services de médias sociaux en tant que tels, un service de médias sociaux relève du champ d'application de la directive dans la mesure où il répond à la définition d'un service de plateformes de partage de vidéos, notamment si la fourniture de programmes et de vidéos générées par les utilisateurs constitue une fonctionnalité essentielle du service.

L'application du projet d'article 21 a serait régie par le régime général de la loi sur le contrôle de la commercialisation. Le principal sujet de la réglementation est le «commerçant» (voir article 5 b de la loi sur le contrôle de la commercialisation) qui est responsable des exigences en matière de «commercialisation» (voir article 2 de la loi sur le contrôle de la commercialisation), un sous-groupe des «pratiques commerciales» (voir article 5 de la loi sur le contrôle de la commercialisation). Ces notions renvoient aux concepts de commerçant et de pratique commerciale tels que définis dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales (la «DPCD»), tout en incluant des aspects de la commercialisation liés à des considérations éthiques et morales, à la santé et à la sécurité, etc., qui ne sont pas harmonisés par la DPCD. La



note de consultation précise que cela concerne «les annonceurs et les parties qui décident du contenu de la commercialisation».

Dans la mesure où les communications commerciales audiovisuelles, telles que définies à l'article 1er, paragraphe 1, point h), de la directive sur les services de médias audiovisuels (la «directive SMA»), et les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou de services de médias audiovisuels à la demande, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1, point a bis), et à l'article 1er, paragraphe 1, point g), de la directive SMA, recourent les notions de «commercialisation» et de «commerçant», respectivement, le projet d'article 21 a s'y appliquerait. Le ministère estime que ce sera généralement le cas. Veuillez toutefois noter, comme nous l'expliquons dans notre réponse à la question b) ci-dessous, qu'une distinction serait établie entre les communications commerciales audiovisuelles commercialisées, vendues ou organisées par la plateforme de partage de vidéos et celles qui ne le sont pas, ainsi qu'en ce qui concerne la portée géographique de l'article proposé (voir notre réponse à la question a ci-dessous).

Dans l'affirmative, les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si:

- a. le projet notifié s'applique également aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou de services de médias audiovisuels à la demande qui ne sont pas établis sur le territoire norvégien; et

Non, le projet d'article 21 a de la loi sur le contrôle de la commercialisation ne s'applique pas aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou de services de médias audiovisuels à la demande qui ne sont pas établis sur le territoire norvégien. La portée géographique des dispositions de la loi sur le contrôle de la commercialisation est régie par son article 4. Ladite loi s'applique aux actions qui s'adressent aux consommateurs dans le pays, avec les exceptions qui découlent d'autres législations. Il est souligné dans les travaux préparatoires de la loi sur le contrôle de la commercialisation que certaines législations de l'EEE reposent sur le principe selon lequel les opérateurs économiques n'ont généralement besoin de se conformer à la législation que dans leur État d'établissement (principe du pays d'origine). La loi sur le commerce électronique et la loi sur les services de radiodiffusion sont citées en exemple dans l'analyse d'impact de la proposition de disposition. Ces deux lois portent transposition, respectivement, de la directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE) et de la directive sur les services de médias audiovisuels (directive 2010/13/UE). Un projet de loi visant à intégrer la directive (UE) 2018/1808 dans la loi sur la radiodiffusion a été présenté par le gouvernement au Parlement.

- b. l'interdiction proposée s'adresse aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, que la communication commerciale audiovisuelle concernée soit commercialisée, vendue ou organisée par la plateforme de partage de vidéos ou non.

Non, le projet ne s'adresse pas aux services de plateformes de partage de vidéos, que la communication commerciale audiovisuelle concernée soit commercialisée, vendue ou organisée par la plateforme de partage de vidéos ou non. Les modifications proposées à la loi sur la radiodiffusion susmentionnée transposent la directive SMA révisée dans la législation norvégienne. Elles intègrent des dispositions établissant une distinction entre les communications commerciales audiovisuelles qui sont commercialisées, vendues ou organisées par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos et celles qui ne le sont pas. Dans ce dernier cas, le fournisseur de plateforme de partage de vidéos est tenu de prendre des mesures appropriées pour se conformer aux exigences pertinentes énoncées dans la directive SMA et dans la loi sur la radiodiffusion, mais il n'est pas responsable du contenu des communications commerciales audiovisuelles. Le projet d'article 21 a de la loi sur le contrôle de la commercialisation ne fait pas partie des exigences auxquelles il convient de répondre par des mesures appropriées.

2. Les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si l'obligation découlant du nouvel article 21 bis du projet notifié est destinée à s'appliquer aux fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Oui, dans la mesure où la commercialisation en question est fournie en tant que service de la société de l'information par un commerçant. Nous estimons que ce sera généralement le cas, étant donné que la définition des services de la société de l'information est large et couvre notamment la publicité en ligne. Veuillez toutefois noter que le champ d'application personnel de la loi sur le contrôle de la commercialisation, à savoir les «commerçants», est décrit dans l'analyse d'impact



comme correspondant aux «annonceurs et aux parties qui décident du contenu de la commercialisation». Les prestataires de services de la société de l'information ne seraient responsables des infractions que dans la mesure où ils peuvent être tenus responsables de la commercialisation en question, conformément à la loi sur le commerce électronique (qui met en œuvre les dispositions de la directive sur le commerce électronique relatives à la responsabilité des intermédiaires et ne dispose d'aucune obligation générale de surveillance).

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

a. si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que la Norvège;

Compte tenu de notre réponse à la question précédente, le projet d'article 21 a de la loi sur le contrôle de la commercialisation ne s'appliquera pas aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que la Norvège. Il nous semble que les questions 2 b) à 2 d) ne s'appliquent donc pas. N'hésitez pas à nous faire savoir si nous faisons erreur à ce sujet.

b. quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;

c. si les autorités norvégiennes ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;

d. comment les autorités norvégiennes entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).

3. Les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si l'obligation découlant du nouvel article 21 bis du projet notifié est destinée à s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires en ligne tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065, en particulier aux fournisseurs de plateformes en ligne. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur l'interaction envisagée entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de l'effet d'harmonisation maximal du présent règlement, et en particulier en ce qui concerne ses articles 6, 8, 28, 34 et 35.

Le règlement (UE) 2022/2065 (ci-après le «règlement sur les services numériques») n'est pas encore intégré dans l'accord EEE. Une fois qu'il sera inclus dans l'accord EEE, les règlements devront être transposés en droit norvégien pour produire leurs effets. Toute modification de la législation norvégienne nécessaire à la bonne mise en œuvre d'un règlement sera proposée dans le cadre de ce processus de transposition. La réponse suivante est donnée sans préjudice de ces étapes procédurales et de l'exercice de transposition qui devra être effectué pour que le règlement sur les services numériques s'applique en droit norvégien.

L'évaluation préliminaire par le ministère des questions posées par la Commission européenne est que, dans la mesure où un service intermédiaire en ligne, tel que défini à l'article 3 du règlement sur les services numériques, y compris les plateformes en ligne, est également couvert par la définition de «commerçant» telle que stipulée dans la loi sur contrôle de la commercialisation et mène des activités de «commercialisation» telles que définies dans ladite loi, la disposition proposée s'appliquerait en principe à ces services. Ce principe serait toutefois modifié par le règlement sur les services numériques, qui, en tant que lex specialis en cas de conflit, prévaudrait, le cas échéant, sur les dispositions générales de la loi. Nous notons également que les principaux sujets de la réglementation, conformément au système établi par la loi sur le contrôle de la commercialisation, sont décrits dans l'analyse d'impact comme étant les «annonceurs et les parties qui décident du contenu de la commercialisation».

Nous espérons que cette réponse répond de manière satisfaisante à vos questions, et restons à votre disposition si vous avez besoin de plus d'informations de notre part.

Je vous prie d'agrérer l'expression de mes salutations distinguées,

Aslaug Skrede Gauslaa  
Directrice générale adjointe



EUROPEAN COMMISSION  
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Helge Blyberg  
Conseiller principal

Ce document est signé électroniquement et ne comporte donc pas de signature manuscrite.

\*\*\*\*\*

Commission européenne  
Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu